



Actifs salariés du secteur privé

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2024 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Profil type retenu -Salarié (à temps plein) -36 ans, marié, 1 enfant (12 ans) -Ancienneté professionnelle : 2 ans -Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000€/mois -Salaire journalier de référence : 65,75 € (2000/91,25) -Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 € -Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle
--

GARANTIE : BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'Assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garantie. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et de comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur.
 Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

A noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès Convention collective BET avec socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 170% du salaire de référence Montant minimum de 170% PASS pour les non cadres et 340% PASS pour les cadres	<ul style="list-style-type: none"> Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur Montant du capital décès quelle que soit la situation familiale de l'intéressé au jour du décès Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par la clause 			
		Montant de capital décès			
		Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2
3 738 €	Capital décès minimal : → 170% x 24 000€ = 40 800€ → Montants minimums : 78 825,6€ non cadre ; 157 651,2€ cadre	170% du salaire de référence 40 800 € Minimum de 170% PASS, soit 78 825,6€	480% TA - 280%TB/TC 115 200 € Minimum de 450% PASS, soit 208 656€	44 538 € au minimum : 82 563,6€	118 938 € au minimum : 286 132€

- Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.
- Versements par l'Assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
- Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<ul style="list-style-type: none"> La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Convention collective BET avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 18^{ème} anniversaire, rente annuelle de 12% du salaire de référence pour chaque enfant (avec un minimum de 12% du PASS pour les non cadres et 24% du PASS pour les cadres) Du 18^{ème} jusqu'au 26^{ème} anniversaire si poursuite d'études, rente annuelle de 15% du salaire de référence (avec un minimum de 15% du PASS pour les non cadres et 30% du PASS pour les cadres) 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 			
		Montant de la rente éducation			
		Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2
	Rente annuelle minimale : → 12% x 24 000€ = 2 880€ par an jusqu'à 18 ans (avec un minimum de 5 564,16€ pour les non cadres et 11 128,32€ pour les cadres) → 15% x 24 000€ = 3 600€ par an de 18 à 26 ans si poursuite d'études (avec un minimum de 6 955,2€ pour les non cadres et 13 910,4€ pour les cadres)	2 880€/an jusqu'à 18 ans (montant minimum de 5 564,16€) 3 600€/an de 18 à 26 ans si poursuite d'étude (montant minimum de 6 955,2€)	2 880€/an jusqu'à 18 ans (montant minimum de 11 128,32€) 3 600€/an de 18 à 26 ans si poursuite d'étude (montant minimum de 13 910,4€)	2 880€/an jusqu'à 18 ans (montant minimum de 5 564,16€) 3 600€/an de 18 à 26 ans si poursuite d'étude (minimum de 6 955,2€)	2 880€/an jusqu'à 18 ans (montant minimum de 11 128,32€) 3 600€/an de 18 à 26 ans si poursuite d'étude (minimum de 13 910,4€)

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement des frais liés à l'obsèques en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droit.	Montant défini contractuellement par l'employeur			
	Convention collective BET socle ne prévoit pas cette garantie (généralement basée sur le PMSS ⁴)	Montant frais d'obsèques			
	Pas de forfait obsèques minimal	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2
		-	-	-	-

4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 : 3 864€

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Invalidité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS⁶ % du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Ss après examen de l'assuré⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. Convention collective BET avec socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée : Invalidité 1re catégorie : 40% du salaire de référence Invalidité 2e catégorie : 80% du salaire de référence Invalidité 3e catégorie : 80% du salaire de référence Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente invalidité⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁹ Garantie en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale 		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2 000€)	
		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%			
		Montant de la rente			
				Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1
		Montant de la rente, sous déduction des prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, versée à terme échu, par quarts trimestriels	Montant de la rente, sous déduction des prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, versée à terme échu par quarts trimestriels		
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :	Pension invalidité catégorie 2 convention collective HCR socle :	80% du salaire de référence	85% du salaire de référence	Montant totale de la rente mensuelle	Montant totale de la rente mensuelle
→ 50% x 22 000€ = 11 000€/an	→ 80% x 24 000€ = 19 200€/an	→ 19 200€ / an	→ 20 400€ / an	916€ + 1600 € soit	916€ + 1700 € soit
→ 11 000€/12 = 916€/mois	→ 19 200€ / 12 = 1 600€ / mois	→ 1 600€ / mois	→ 1 700€ / mois	2 516,00 €	2 616,00 €

5) Un accident du travail ou une maladie professionnel enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.

6) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 = 46 368 €

7) CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).

8) Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.

9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
	Incapacité						
	Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec durée arrêt de travail de 120 jours						
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJS) ¹	Obligations légales de l'employeur 1 ^{er} niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 ^{ème} niveau	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³ 3 ^{ème} niveau		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur		
Montant IJS égal à 50% du salaire journalier de base ¹⁰ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJS à partir du 4 ^{ème} jour (délai de carence de 3 jours) ¹¹	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹² Indemnités versées sous certaines conditions ¹³ Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours puis 66,66% pendant 30 jours	Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau) , les dispositions de la convention s'appliquent. Convention collective BET avec socle minimal de garanties : 80% du salaire brut de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale indemnisation intervenant à l'issue d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale 	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail			
			Franchise au choix de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur		Total par jour d'arrêt de travail	
				Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2
				Prestations versée sous déduction de la Sécurité sociale ainsi que la part éventuelle de salaire maintenue par l'employeur	Prestations versée sous déduction de la Sécurité sociale ainsi que la part éventuelle de salaire maintenue par l'employeur	Total IJ - exemple 1 en €/jour pendant 120 jours	Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours
Salaire journalier de base = (2 000 x 3) / 91,25 = 65,75€ IJS = 50% x 65,75, soit 32,87 à compter de J4	<ul style="list-style-type: none"> J8 à J37 : maintien à 90% (IJS incluses) → IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJS incluses) → IJ complémentaire = (66,66% x 65,75) – 32,87 = 10,96€ 	<ul style="list-style-type: none"> J91 à J120 : maintien à 80% → IJ complémentaire = (80% x 65,75) – 32,87 = 19,73€ 	Franchise 1 90 jours	80% du salaire annuel brut pendant jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (80% x 65,75) – 32,87 = 19,736€	85% du salaire annuel brut pendant jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (85% x 65,75) – 32,87 = 23,02€	J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ J8 à J37 : 32,87€ + 26,30€ J38 à J67 : 32,87€ + 10,86€ J68 à J90 : 32,67€ J91 à J120 : 32,37€ + 19,73€	J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ J8 à J37 : 32,87€ + 26,30€ J38 à J67 : 32,87€ + 10,86€ J68 à J90 : 32,67€ J91 à J120 : 32,37€ + 23,02€
Salaire journalier de base = (2 000 x 3) / 91,25 = 65,75€ IJS = 50% x 65,75, soit 32,87 à compter de J4	<ul style="list-style-type: none"> J8 à J37 : maintien à 90% (IJS incluses) → IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJS incluses) → IJ complémentaire = (66,66% x 65,75) – 32,87 = 10,96€ 	<ul style="list-style-type: none"> J91 à J120 : maintien à 70% → IJ complémentaire = (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€ 	Franchise 2 -	Taux de garantie - Exemple 1 -	Taux de garantie - Exemple 2 -	Total IJ - exemple 1 en €/jour pendant 120 jours -	Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours -
			Option proposée par l'organisme assureur (facultatif)		Total avec option		

10) Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : revenu mensuel brut des 3 derniers mois = 2000€

11) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).

12) L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.

13) Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).